



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Mars 2014

Section des Landes

Association des

**Membres de l'Ordre des Palmes Académiques**

Le présent règlement intérieur de la section des Landes a été établi en application de l'article 12.2 des nouveaux statuts de l'Association des Membres de l'Ordre des Palmes académiques (AMOPA) approuvés par un arrêté du ministre de l'Intérieur le 25 février 2013 publié au Journal Officiel le 6 mars 2013.

Il se substitue à tout autre règlement antérieur de la section.

Il a pour but de faciliter le fonctionnement de la section AMOPA des Landes dans l'application de sa politique générale et de ses modes de gestion et de gouvernance.

Il constitue le complément indissociable des statuts et règlement intérieur de l'AMOPA dont les données et les règles prévalent en toute circonstance en leur apportant des prescriptions et des détails applicatifs selon les situations locales.

## I COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

**Article 1 : Membres sympathisants (en application de l'article 3.1 des statuts et de l'article 1 du règlement intérieur de l'AMOPA)**

La qualité de **membre sympathisant** de la section des Landes peut être attribuée sur leur demande, aux conjoint(e)s, veuves ou veufs de membres actifs, ainsi qu'aux personnes qui adhèrent aux buts de l'association et participent régulièrement à ses activités.

L'instruction de ces demandes est de la responsabilité du Bureau de la section.

Les critères retenus et les modalités de la décision sont les suivantes :

- Une demande écrite du candidat sympathisant adressée au Président de la section et comprenant : Nom, prénom, adresse, fonction présente ou passée, lien(s) avec un membre de la section, quelques lignes pour signifier son acceptation des buts de l'association, sa volonté de participer aux activités de celle-ci, et préciser les motivations qui l'amènent à demander son adhésion.
- Après étude du Bureau, la qualité de membre **sympathisant** est accordée ou pas, sans recours possible et signifiée par le Président de section.

L'impétrant peut alors adhérer à l'AMOPA en tant que membre sympathisant en adressant au secrétariat national : bulletin d'adhésion, chèque et accord écrit du président de la section.

Nota : les conjoint(e)s des membres actifs peuvent participer de droit aux activités de la section sans être toutefois membres sympathisants.

**Article 2 : Membres d'honneur (en application de l'article 3.1 des statuts et de l'article 1 du règlement intérieur de l'AMOPA)**

Le titre de **membre d'honneur** de la section des Landes peut être décerné dans le cadre des dispositions particulières suivantes : après proposition de l'un des membres de la section et acceptation du Bureau, en égard des services rendus à la section, la proposition est faite par le président, au futur membre d'honneur qui l'accepte ou pas.

## **II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

**Art 1 : Administration des sections (en application de l'article 12.2 des statuts)**

La section des Landes est administrée, sous l'autorité du Conseil d'administration de l'association, **par un Bureau de section** comportant 6 membres : un président, un vice-président, un trésorier, un trésorier-adjoint, un secrétaire, un secrétaire-adjoint, élu pour 4 ans par les membres de la section réunis en assemblée générale.

Les candidatures sont déposées auprès du Président de section 15 jours au minimum avant l'Assemblée générale.

Chaque candidature doit préciser le poste pour lequel elle est déposée et les raisons de cette candidature.

Chaque candidat doit être à jour de sa cotisation.

Nul ne peut être candidat s'il n'est pas membre de la section depuis au moins un an et s'il n'a participé à au moins deux activités et à la précédente Assemblée générale annuelle.

L'élection se fait à bulletin secret.

Les règles de fonctionnement du Bureau de section sont les suivantes : au moins 3 réunions par année, sur convocation du Président par courrier ou courriel.

Les convocations doivent être faites au moins 15 jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour du Bureau est joint à la convocation. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Le Président, et lui seul, de par la délégation confiée par les statuts de l'AMOPA est le seul représentant légal de la section.

Les conditions de remboursement des frais engagés par les membres du Bureau sont les suivantes : nul membre du Bureau ne peut engager des dépenses et en demander le remboursement sans un accord préalable du Bureau fixant les limites de ces frais. Les frais engagés, sans demande de remboursement (indemnités kilométriques) feront l'objet, **conformément au code des impôts d'un reçu fiscal délivré par l'AMOPA, sur proposition du Président de la section.**

Sur proposition du Bureau, il peut être désigné des chargés de mission en fonction des activités de la section. La durée de leur mandat et les limites de leur fonction sont consignées dans une lettre de mission délivrée par le Président de section. Ils participent aux réunions du Bureau mais à titre consultatif uniquement.

Le rapport d'activité de l'exercice clôturé de la section présenté au cours de l'Assemblée générale est transmis chaque année au Conseil d'administration.

#### ***Art 2 : Règles de fonctionnement de l'Assemblée générale (en application de l'article 8 des statuts)***

Les règles de fonctionnement de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- Convocation : au minimum 15 jours avant l'AG par courrier ou courriel.
- Ouverte : à tous les membres.
- Ordre du jour : rapport moral, compte-rendu d'activité, vote, compte-rendu financier, vote, éventuellement élections des membres du Bureau, vote sur tout dossier mis à l'ordre du jour par le Bureau et inclus dans l'ordre du jour.

Procès-verbal : il est rédigé par le secrétaire de la section, accepté par le Bureau, signé par le Président et adressé au secrétariat national. Il est également diffusé dans le Bulletin de la section.

### **III GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE DES SECTIONS ET DES ADHÉRENTS RATTACHÉS À UNE SECTION**

#### ***Article 1 : Ressources, gestion financière et comptable (en application de l'article 12.3 des statuts)***

La section des Landes tient une comptabilité dont la responsabilité est confiée au trésorier de la section qui a en charge également la gestion d'un compte bancaire et d'un compte postal.

L'organisation de la collecte des cotisations est centralisée au secrétariat national de l'AMOPA. Le paiement des cotisations et des abonnements est adressé directement par les intéressés au siège de l'AMOPA.

Par l'intermédiaire du Bulletin de section, il est fait régulièrement appel et rappel à cotisation.

Le trésorier en raison de sa fonction, et le président en tant qu'ordonnateur des dépenses sont les seules personnes autorisées à faire fonctionner les comptes bancaires avec signature.

#### ***Article 2 : Gestion du fichier des adhérents (en application de l'article 12 des statuts)***

Le fichier des adhérents de la section est tenu à jour de façon coordonnée entre le secrétariat de l'AMOPA et le Président de la section des Landes.

Le fichier informatique de la section des Landes a été déclaré à la CNIL le 21 mai 2002 sous le numéro 804645. Le Président de la section, délégué par le Conseil d'administration en est le seul dépositaire.

Ce fichier est consultable par le secrétaire et le trésorier de section à toutes fins utiles.

Aucune transmission des données du fichier ne peut être faite dans un but commercial et dans tous les cas sans l'accord du Président et des membres concernés.

#### IV RELATION DES SECTIONS AVEC LES INSTANCES NATIONALES

##### **Article 1 : Responsabilité du Président de section (en application de l'article 12.4 des statuts)**

Le président de section est responsable devant le Conseil d'administration de l'Association de la gestion administrative et financière de celle-ci.

La responsabilité du président de section peut notamment être engagée vis-à-vis des instances nationales pour non-respect des dispositions statutaires et réglementaires propres à l'association ou pour engagement de dépenses non compatibles avec les ressources de sa section.

Dans le cas où le Conseil d'administration de l'AMOPA met fin aux fonctions du Président de section, et sauf appel de sa part devant l'Assemblée générale de l'AMOPA, une Assemblée générale de section est convoquée dans les meilleurs délais pour procéder à l'élection d'un nouveau Bureau.

#### V ARTICLE D'EXÉCUTION

**Article 1 :** Le présent règlement intérieur entrera en vigueur après validation de conformité par le Conseil d'administration de l'AMOPA et approbation par l'Assemblée générale de la section des Landes. Il sera diffusé à tous les membres de la section avec le prochain Bulletin et mis en ligne sur le site de la section.

Règlement accepté à l'unanimité par les membres présents lors de l'Assemblée générale de section du vendredi 7 mars 2014.

Le Président : B. BROQUA